



**COMMUNE DE COMMUGNY**

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR L'ATTRIBUTION DES  
AIDES INDIVIDUELLES  
POUR LES ETUDES  
MUSICALES**

## **Règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales**

### **Article 1 Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les études musicales suivies par tout enfant jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM (Loi sur les écoles de musique).

### **Article 2 Ayants droit**

Peuvent bénéficier d'une aide communale les parents domiciliés à Commugny depuis un an au moins et dont l'enfant (ou les enfants), toujours à leur charge, est (sont) également domicilié(s) à Commugny, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, suit (suivent) les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

### **Article 3 Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- La demande d'aide est présentée au moyen du formulaire ad hoc et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires ainsi que d'une attestation de l'école de musique fréquentée.

### **Article 4 Participation financière de la Commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème et les conditions fixés par la Municipalité, et figurant en annexe du présent règlement. Cette annexe est modifiable en tout temps par la Municipalité.

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu et la fortune des parents ou futurs parents adoptifs seront pris en considération.

L'aide communale est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. La Municipalité peut modifier en tout temps ce barème.

La participation communale est limitée à un cours de musique et à un cours de solfège par enfant et par année.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5 Procédure**

Les parents ou le représentant légal de l'enfant intéressé sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de « Demande de subventionnement des études musicales ». Le Greffe municipal est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée. La décision est rendue par la Bourse communale.

## **Article 6 Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

## **Article 7 Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## **Article 8 Application**

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par le Département.

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Approuvée par la Municipalité, lors de sa séance du 27 janvier 2020

Au nom de la Municipalité  
la syndique                      la secrétaire

O. Decré                      N. Sereno-Régis

Approuvé par le Conseil communal, lors de sa séance du 17 mars 2021

Au nom du Conseil communal  
le président                      la secrétaire

Ch. Lowe                      N. Helmers

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

Annexe : barème et conditions des aides

